

Décision n° 20-GL-160

LE PRESIDENT

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L711-1, L712-2, L 712-3, L712-5, L 712-6, L719-1, L719-2 et L762-1, et ses articles D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 11 décembre 2015, modifiés ;

Vu la délibération 43 Bis-17 du conseil d'administration en date du 21 juillet 2017 portant élection de Gaël Lagadec à la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 8 juin 2020.

DECIDE

Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électorales en vue du renouvellement partiel des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche se dérouleront selon le calendrier suivant :

Affichage des listes électorales sur chaque site (D.719-8)	Au plus tard mercredi 30 juin 2020
Date limite de réception des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi (D.719-24)	Lundi 17 juillet 2020 à 16h00
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les auditeurs (D.719-7)	Au plus tard mardi 15 juillet 2020 à 16h00
Date limite d'établissement des procurations (D.719-17)	Lundi 20 juillet 2020 à 16h00
SCRUTIN : mardi 21 juillet, 7h30 à 16h30 en continu	
Dépouillement	Mardi 21 juillet 2020 à 16h30
Proclamation et affichage des résultats (D.719-37)	Au plus tard vendredi 24 juillet 2020
Date limite de recours auprès de la CCOE	Dans les 5 jours à compter de la date effective d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie	6 jours à compter de la notification de la décision de la CCOE

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 : Sièges à pourvoir

2.1 Collège Usagers du conseil d'administration	1 Suppléant
2.2 Collège Doctorants de la commission de la recherche	2 titulaires + 2 suppléants
2.3 Collège Usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire	1 titulaire et 3 Suppléants

Article 3 : Durée des mandats

Le mandat des représentants des usagers expire à l'échéance du mandat des autres conseillers.

- Soit le 4 août 2021 pour les membres du Conseil d'administration.
- Soit le 28 juin 2021 pour les membres du Conseil académique (Commission de la recherche et Commission de la formation et de la vie universitaire).

Article 4 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

- Pour le conseil d'administration et la commission de la formation et de la vie universitaire :

Sont électeurs dans les collèges des usagers¹ les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 sont électeurs dans ces collèges dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

- Pour la commission recherche :

Le collège des doctorants est constitué des personnes régulièrement inscrites à la préparation d'un doctorat, en formation initiale ou continue.

Article 5 : Bureaux de vote

Tous les électeurs votent exclusivement au bureau ouvert sur le campus de Nouville, dans le hall de l'administration centrale, à l'exception des usagers inscrits en licence Eco-gestion ou en DAEU A, à Baco, qui votent exclusivement sur le campus de Baco.

Chaque bureau de vote est composé d'un **président et d'au moins deux assesseurs**.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

¹ D. 719-14 du code de l'éducation

TITRE I - CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Article 6 : Etablissement et affichage des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège.

Les listes électorales seront affichées dans le hall de l'administration et sur le site de Baco, ainsi que sur le site Intranet de l'université au plus tard **mercredi 30 Juin 2020**.

Article 7 : Inscription sur les listes électorales

7.1 L'inscription sur les liste est d'office sauf pour les auditeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part, la demande doit être faite auprès du président de l'université au plus tard cinq (5) jours francs avant la date du scrutin.

7.2 : Rectification des listes : Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et à condition, le cas échéant, d'en avoir fait la demande dans les délais, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

La demande d'inscription ou de rectification des listes électorales sera transmise par courrier électronique à l'adresse suivante : **elections@unc.nc**.

TITRE II - ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 9 : Mode de scrutin

L'élection des représentants des usagers à la CFVU ainsi que celle des doctorants à la CR s'effectuent au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

En revanche, l'élection d'un suppléant usagers au conseil d'administration, parce qu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour².

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

TITRE III- CANDIDATURES

Article 10 : Constitution des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes de candidats dans les catégories des doctorants, doivent comprendre dans les deux premières places des représentants de deux secteurs de formations différents.

Chaque liste peut être incomplète dès lors qu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (titulaires et suppléants le cas échéant).

² Article D719-21

Article 11 : Dépôt des candidatures et formulaires

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les formulaires sont disponibles sur le site Intranet de l'université et pourront également être retirés auprès du service des affaires juridiques.

Les listes de candidats et les déclarations de candidatures, doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées à l'attention du président de l'université, au service des affaires juridiques, au plus tard **le lundi 17 juillet 2020 à 16h00.**

Article 12 : Appartenance et soutien⁹

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 13 : Profession de foi

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi, de format A4 recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : **elections@unc.nc**

Ces professions de foi seront mises à disposition sur l'intranet de l'université.

Article 14 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin. Seules les personnes figurant sur les listes de candidats jugées recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

14.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

14.2 : Communication orale

La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

14.3 : Communication écrite :

Les candidats qui le souhaitent feront connaître l'adresse internet de leur site dédié à leur communication, afin de permettre à l'université d'héberger jusqu'au jour du scrutin, sur son site internet le lien d'accès.

L'accès aux grandes listes de diffusion sera ouvert aux délégués de liste à compter de la date de déclaration de recevabilité des candidatures.

Les candidats sont autorisés à envoyer trois courriels, après lesquels l'accès aux grandes listes de diffusion leur sera fermé. En tout état de cause, l'accès sera fermé la veille du scrutin, à 17h00.

Les messages ainsi diffusés par les candidats devront être en rapport direct avec le scrutin, ne pas porter atteinte au débat démocratique et plus largement à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, et respecter les dispositions de nature pénale (par exemple, injures et diffamations publiques, contrefaçons, obligations imposées par la loi informatique et libertés) ou statutaires (par

⁹ D719-23 du code de l'éducation

exemple, violation du devoir de discrétion professionnelle ou de l'obligation de réserve), sous peine de se voir fermer l'accès aux grandes listes de diffusion.

TITRE IV- RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 15 : Modalités de vote

L'électeur devra impérativement émettre son vote, à l'urne, au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Les **usagers** doivent présenter leur **carte d'étudiant** ou **certificat de scolarité accompagnée d'une pièce d'identité** s'ils sont bien inscrits sur les listes électorales. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 16 : Mandat de vote

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats** (un électeur dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Tout électeur qui souhaite établir une procuration doit effectuer sa demande par courriel à **elections@unc.nc** jusqu'à la veille du scrutin. Il doit justifier personnellement de son identité lors du retrait de l'imprimé à l'accueil, dans le hall de l'administration.

Il peut s'il le souhaite et à condition d'en faire la demande, effectuer personnellement le retrait dudit imprimé auprès du relais élections de proximité, à Koné.

Il sera informé par retour de courriel du nom de la personne auprès de qui effectuer le retrait.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 17 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

TITRE VI- RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 18 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il est effectué par site dans chacun des bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

Les bureaux de vote désignent parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui doivent être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

À l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement qui est transmis au président de l'université. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls, ainsi que les enveloppes non conformes, sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Les procès-verbaux de dépouillement sont immédiatement transmis au service juridique, à l'adresse elections@unc.nc.

Article 19 : Résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

L'arrêté proclamant les résultats est immédiatement affiché dans le hall de l'administration de l'université.

Article 20 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs ou par le président de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le hall de l'université, sur tous les sites de l'université, sur le site internet de l'université, ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 22 : Exécution

La directrice générale des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Nouméa, le 12 Juin 2020

Gaël LAGADEC